

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 95-030**

du 24 août 1995

MONTCHO F. Mathias et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Autorisation de concourir
3. Défaut de signature et d'adresse
4. Irrecevabilité.

*Aux termes des dispositions de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour, une requête qui ne comporte ni adresse, ni signature de son auteur est irrecevable.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 août 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 18 août 1995 sous le numéro 1132, par laquelle Messieurs MONTCHO F. Mathias, WOTTO T. Bruno, YELOASSI M. Louis, MAMA Yaya, FLANDA Théophile, AYETON James, AHOUIDJI Placide, SEKLOKA Gutemberg, ANAGONOU Ambroise, COFFI Joseph, ASSOGBA Germain, NOUMON T. Basile, TCHENAGNI O. François, AVOUGNLANKOUN Marcel, TEDO Séraphin, GUENDEHOU Gustave font grief au ministère des Finances de n'avoir pas « jusqu'à ce jour délivré aucune autorisation de concourir à ses APE (Agents permanents de l'État) remplissant les conditions exigées pour participer à ce test (de sélection des préposés des Douanes). »

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 24 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle et 29 du Règlement intérieur de ladite Cour, une requête, pour être valable, doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature de son auteur ; que la requête conjointe, soumise à l'examen de la Cour, ne porte ni les signatures, ni les adresses, de leurs auteurs; qu'elle doit, dès lors, être déclarée irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La requête de Messieurs MONTCHO F. Mathias, WOTTO T. Bruno, YELOASSI M. Louis, MAMA Yaya, FLANDA Théophile, AYETON James, AHOUIDJI Placide, SEKLOKA Gutemberg, ANAGONOU Ambroise, COFFI Joseph, ASSOGBA Germain, NOUMON T. Basile, TCHENAGNI O. François, AVOUGNLANKOUN Marcel, TEDO Séraphin, GUENDEHOU Gustave est irrecevable.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Messieurs MONTCHO F. Mathias, WOTTO T. Bruno, YELOASSI M. Louis, MAMA Yaya, FLANDA Théophile, AYETON James, AHOUIDJI Placide, SEKLOKA Gutemberg, ANAGONOU Ambroise, COFFI Joseph, ASSOGBA Germain, NOUMON T. Basile, TCHENAGNI O. François, AVOUGNLANKOUN Marcel, TEDO Séraphin, GUENDEHOU Gustave et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Bruno O. AHONLONSOU

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON